



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

**Arrêté n°**                   **du**

**Portant autorisation de régulation des espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace  
pour la sécurité du transport aérien à Saint-Pierre et Miquelon**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le titre 1er du livre IV de Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, notamment son article 9 ;

**Vu** la demande en date du 15 mai 2025 du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'avis de la Fédération territoriale des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 22 mai 2025 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 décembre 2025 ;

**Vu** la consultation du public du 12 février au 4 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne ;

**Considérant** que les moyens de prévention et d'effarouchement décrits au programme de prévention du péril aviaire des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon ont été mis en œuvre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** que le prélèvement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par cet arrêté ;

**Sur** proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est le Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, ou toute personne placée sous son autorité.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, sur l'emprise des aérodromes de Saint-Pierre et de Miquelon, à la régulation par prélèvement de l'ensemble des espèces dont la chasse est autorisée, tel que défini par l'arrêté du 27 juin 1985 modifié susvisé, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien, et dans les modalités définies par le programme de prévention du péril animalier adopté au sein de la structure. La régulation par prélèvement ne doit être réalisée que lorsque l'ensemble des mesures d'effarouchement disponibles a été mis en œuvre et se révèle être insuffisant.

Les mesures d'effarouchement sont quant à elles sans limites de nombre, dans le respect du programme de prévention du péril aviaire adopté au sein de la structure du bénéficiaire.

Concernant la présence éventuelle de lièvres et de faisans, les mesures d'effarouchement disponibles devront être déployées. Si celles-ci s'avèrent inefficaces, le bénéficiaire devra privilégier la capture des spécimens en vue d'un lâcher dans des secteurs favorables de l'archipel. Les services de la DTAM ou de l'OFB devront être informés des captures afin de procéder, en lien avec la Fédération Territoriale des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon, aux opérations de relâcher.

Ces opérations pourront avoir lieu de jour comme de nuit, tous les jours de l'année.

### **Article 3 : Capture d'animaux domestiques**

Tout animal domestique, capturé au cours des opérations dans l'enceinte des aérodromes par les agents chargés de la prévention du péril animalier, sera restitué suivant les modalités suivantes :

-Il sera mis en cage en selon les règles relatives au respect du bien être animal ;

-Il sera remis à la fourrière municipale ou mis en attente pour la nuit, en cage avec accès à un point d'abreuvement, dans une pièce adaptée au besoin de l'animal en vue d'être remis au plus tôt et dans les meilleures conditions à la fourrière municipale.

#### **Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir et liste des agents autorisés**

Les opérations d'effarouchement et de destruction se feront sous la responsabilité des chefs de service de prévention du péril animalier des aérodromes définis au sein du programme de prévention du péril animalier.

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter les confusions avec d'autres espèces. Les agents devront être dûment formés conformément à l'article 16 et aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et avoir été habilités par le chef de service de la structure.

Les agents habilités, dont les noms suivent, devront être titulaires d'un permis de chasse valide qu'ils devront fournir à tout moment en cas de contrôle.

Pour l'aérodrome de Saint-Pierre :

- Jean-Pascal DODEMAN
- Frédéric AUDOUX
- Philippe HACALA
- Mickael RENOU
- Steve CHAIGNON
- Gilles ZANABONI

Pour l'aérodrome de Miquelon :

- Gildas MOREL
- Olivier MOREL
- Guillaume DETCHEVERRY
- Philippe BORTHAIRE

#### **Article 5 : Durée de validité**

Cette présente autorisation est accordée au Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de 3 années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Modalités de mise en œuvre spécifique**

La mise en œuvre des opérations doit être conforme au programme de prévention du péril animalier adopté par la structure.

#### **Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la DTAM avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport doit contenir les comptes rendus d'impact conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et, de manière chronologique (horodatée), tous les moyens d'effarouchement et de destruction mis en œuvre.

Un registre des destructions doit être tenu à jour, avec l'identification du spécimen, la date et l'heure du tir.

#### **Article 8 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions prévues par ce présent arrêté peut faire l'objet de contrôles sur place par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service de l'Aviation Civile et le chef du Service Territorial de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

#### Destinataires :

- DGAC,
- DTAM,
- OFB,
- MTECT (DEB),
- Membres du CSTPN